



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Juge Piotr Hofmański

Président de la Cour pénale internationale

Vingtième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome

Remarques lors de la réunion plénière sur la coopération

Seul le prononcé fait foi

8 décembre 2021

La Haye, Pays-Bas

Excellences, Distingués Délégués, Mesdames et Messieurs :

C'est un grand plaisir de m'adresser à cette réunion plénière sur la coopération.

Il s'agit d'un sujet crucial. Sans coopération, la Cour ne serait pas en mesure de remplir son mandat.

La pleine coopération aux enquêtes et aux poursuites de la CPI est sans doute l'obligation la plus importante que les États assument en devenant parties au Statut de Rome. Les différentes formes que revêt cette obligation sont détaillées principalement dans la partie 9 du Statut.

*

Dans le même temps, il existe également plusieurs domaines clés dans lesquels nous avons besoin que les États apportent une aide volontaire.

L'un de ces domaines est l'exécution des peines.

La Cour ne dispose pas d'une prison en propre, et les peines qu'elle prononce ne peuvent être exécutées sans la coopération d'un État disposé à accueillir la personne condamnée. Or, il ne s'agit pas d'une obligation stricte pour un seul État partie. Il s'agit plutôt d'une responsabilité partagée.

C'est pourquoi nous avons besoin que le plus grand nombre possible d'États rejoignent la liste des États parties prêts à accueillir des personnes condamnées. Pour ce faire, il faut négocier et conclure un accord-cadre avec la présidence de la CPI, qui regroupe dans un seul document toutes les dispositions juridiques régissant l'exécution des peines.

Je tiens à souligner que la conclusion de cet accord n'engage pas encore l'État partie à accepter une personne condamnée.

En effet, la nomination de l'État d'exécution fonctionne selon le principe du "double consentement" : Les États doivent d'abord déclarer leur volonté d'accepter des

prisonniers en général, en concluant un accord-cadre, puis à nouveau dans un cas précis.

Lorsqu'une sentence prononcée par la CPI devient définitive, la Présidence de la CPI sélectionne l'Etat d'exécution dans la liste des Etats qui ont indiqué leur volonté générale. Ce faisant, la Présidence prend en compte de nombreux facteurs pertinents, notamment les principes de la répartition équitable, les opinions et la nationalité de la personne condamnée, ainsi que les normes des traités internationaux régissant le traitement des prisonniers.

Et, comme je l'ai indiqué, nous devons également obtenir l'accord préalable de l'État afin que ce dernier reçoive le prisonnier spécifique en question.

À ce jour, 13 États parties ont conclu des accords-cadres avec la Cour sur l'exécution des peines – le dernier en date étant celui de la France il y a deux mois, ce dont nous lui sommes très reconnaissants.

Mais des accords supplémentaires sont nécessaires en vue de partager la responsabilité et d'assurer une flexibilité suffisante. Cela est d'autant plus important que de plus en plus de procédures de la CPI atteignent la phase d'exécution.

[[Mise en œuvre nationale et la disposition APIC]

Excellences, Mesdames et Messieurs :

Avant de terminer, je voudrais faire écho à deux points importants soulevés par le Président de l'Assemblée.

Il s'agit de la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC), et de la mise en œuvre nationale du Statut de Rome, afin de fournir des procédures nationales de coopération.

Ces mesures cruciales devraient être prises par tous les États parties au Statut de Rome ; cependant, près de la moitié d'entre eux n'ont pas encore pris l'une ou l'autre de ces mesures, ou les deux. En conséquence, je demande instamment que l'on accorde une attention renouvelée à ces questions importantes.

La mise en œuvre des obligations de coopération dans le droit national est cruciale pour assurer une coopération harmonieuse et efficace avec la Cour sur des demandes concrètes, et pour éviter toute situation dans laquelle l'absence de dispositions adéquates dans le droit national empêcherait un État de s'acquitter de ses obligations.

*

L'APIC est un complément fondamental du Statut de Rome, car il définit de manière plus détaillée les privilèges et immunités nécessaires de la Cour et de son personnel.

Les exemples classiques sont la protection des biens de la Cour contre les perquisitions et les saisies, et l'inviolabilité des documents et des communications de la Cour.

Il ne s'agit pas de questions de commodité, mais de garanties essentielles pour l'indépendance de la Cour et l'intégrité de ses enquêtes et procédures.

En tant que tel, l'APIC a un impact réel sur l'efficacité opérationnelle. Lorsque la Cour doit effectuer une mission dans un État qui n'a pas ratifié l'APIC, un temps précieux doit être utilisé pour obtenir au préalable et par d'autres moyens les garanties des privilèges et immunités nécessaires.

*

Excellences, Mesdames et Messieurs :

Je voudrais terminer mes remarques en exprimant ma gratitude à la France et au Sénégal pour tous leurs efforts en tant que points focaux de la coopération. Je réitère également la gratitude de la Cour à l'égard de tous les États et organisations qui apportent leur coopération ainsi que leur soutien politique crucial à la CPI.

Je vous remercie, et je vous remercie encore de votre attention.

[La Fin]